

Action culturelle

Décision n° 2023-268

Objet : Convention de partenariat avec la RATP et l'association La Tarlatane, dans le cadre d'une exposition sur les abribus de la gare Robinson

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Régie autonome des transports parisiens (RATP) a sollicité la Ville pour lui demander d'être partenaire d'un projet d'exposition sur les abribus de la gare Robinson,

Considérant que, afin de valoriser les artistes de l'association La Tarlatane, atelier de gravure, la ville de Sceaux a proposé à l'association d'exposer dans le cadre de ce projet des œuvres de ses membres,

Vu le projet de convention d'exposition avec la RATP et l'association La Tarlatane,

DECIDE de signer la convention d'exposition avec la RATP et l'association La Tarlatane.

Fait à Sceaux, le 3 octobre 2023





Philippe LAURENT